

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 25/09/95
NO DE DEPOT : 1239
R.C.S. VIENNE : 333 798 700
NO DE GESTION: 85 B 00174

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
CHAUDRONNERIE (RHONE
ALPES)
MURIERE (LA) RN 518
38540 HEYRIEUX

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL - (continuation sté malgré pertes)
Délibération - Décision

no 1239

RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE

S.A.R.L. au capital de 50.000 francs
Siège social : La Murière - RN 518
38540 HEYRIEUX

R.C.S. VIENNE B 333 798 700

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 6 SEPTEMBRE 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,
Et le six septembre à 18 heures,

Les associés de la Société "RHONE-ALPES CHAUDRONNERIE" se sont réunis au siège social en
Assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Hilaire SOPRANZI, propriétaire de	250 parts
- Monsieur Serge SOPRANZI, propriétaire de	<u>250 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	500 parts

Monsieur le Président constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre toutes
décisions à la majorité requise.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente Assemblée :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966,
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes
figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale, statuant dans le cadre de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par tous les associés.

M. Hilaire SOPRANZI
Gérant



M. Serge SOPRANZI

